

Art. 8. En ce qui concerne Tubuai, la commission constatera les irrégularités qui pourraient exister dans les actes antérieurs à la publication du présent arrêté et saisira le tribunal compétent, qui statuera sans frais, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code civil.

Art. 9. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et de circonscription, puis réunis en registres dont il sera fait remise aux officiers de l'état civil.

Un procès-verbal constatant cette remise sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 10. Les naissances et les décès survenus dans chaque île postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés, dans un délai de trois jours, au chef de poste chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou du chef de district.

Cette autorisation sera délivrée sans frais.

Art. 11. Tout mariage, pour être valable, devra être contracté devant l'officier de l'état civil.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

N° 79. — DÉCISION allouant au chef de poste de Raivavae l'indemnité prévue à la décision du 8 décembre 1881.

LE Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions des 8 décembre 1881 et 3 novembre 1882 fixant les indemnités à allouer à titre de première mise de gamelle aux fonctionnaires appelés à remplir dans les archipels les fonctions de Résident, Vice-Résident ou de chef de poste ;